

Affichage du 12/05 au 12/07/25 et du

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
Vill

19/06 au 19/08/25

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° PC 034 023 24 V0020

Déposé le : 13/12/2024

Complété le : 24/04/2025

Demandeur : SAS CAMPING LE MAS PADRE

Madame Marine BOUTILLON-TAVERNE

Adresse du demandeur : 4 Chemin du Mas Padre 34540

BALARUC LES BAINS

Nature des travaux : Piscine couverte – agrandissement
local technique – réfection des plages

Destination: Autres activités des secteurs secondaire ou
tertiaire

Sur un terrain sis à : 4 Chemin du Mas du Padre à
BALARUC LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 AZ 53, 23 AZ 685

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire avec prescriptions au nom de la commune de BALARUC LES BAINS

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

- VU la demande de Permis de construire présentée le 13/12/2024 par SAS CAMPING LE MAS PADRE, représentée par Madame BOUTILLON-TAVERNE Marine ;
- VU l'objet de la demande pour la création d'une piscine couverte, l'agrandissement du local technique et la réfection des plages sur un terrain situé 4 Chemin du Mas du Padre à BALARUC LES BAINS (34540) pour une surface de plancher créée de 95,5 m²;
- VU l'affichage en date du 16 décembre 2024 de l'avis de dépôt de la demande ;
- VU les pièces complémentaires déposées en date du 09/01/2025, 18/02/2025, 25/02/2025 et du 24/04/2025 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 14/06/2017, et ses modifications ultérieures: modification de droit commun n°1 du 23/03/2022, mise à jour des annexes n°1 du 10/04/2024 ;
- VU notamment le règlement de la zone UDC, UL ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24/11/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques) ;
- VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- VU l'avis Favorable tacite de ARS consulté en date du 09/01/2025 ;
- VU l'avis Favorable de la DDTM commission accessibilité en date du 29/04/2025 dont copie annexée au présent arrêté ;
- VU l'avis Favorable avec prescriptions de Sète Agglopolè Méditerranée service Eaux Pluviales en date du 25/03/2025 dont copie annexée au présent arrêté ;
- VU l'avis de la commission de sécurité - SDIS en date du 23/01/2025 dont copie annexée au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de construire est **ACCORDE**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Sète Agglopôle Méditerranée service eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales devra être conforme au PCMI-2c : Bassin de rétention - Modif.18 Février 2025 décrivant le terrain et le projet transmise pour l'instruction.

Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'un volume de 23,22 m3, le pétitionnaire devra s'assurer que le volume utile soit bien respecté lors de la réalisation des travaux.

La capacité d'infiltration à la parcelle devra être vérifiée afin de s'assurer de la bonne capacité d'infiltration de l'ouvrage afin de s'assurer de la vidange du bassin entre 24 et 48h maximum.

Les espaces de pleine terre déclarés au permis devront être respectés, en cas contraire les surfaces imperméabilisées devront être compensées.

Les aménagements proposés devront suivre les préconisations techniques annexées au règlement d'intervention en vigueur sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée pour la gestion des eaux pluviales.

La réalisation et la pose des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être conformes au cahier des prescriptions techniques de l'assainissement de Sète Agglopôle Méditerranée.

Article 3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la fait que les plantations abattues à l'occasion du projet devront être obligatoirement remplacées par des plantations équivalentes conformément aux dispositions de l'article UL13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

BALARUC LES BAINS, le - 5 MAI 2025

Le Maire,

Gérard CANOVAS

Par délégation du Maire

L'adjoint

Angel FERNANDEZ



TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts) sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr, via le service « biens immobiliers ». Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes. A noter que pour les permis modificatifs et les transferts d'autorisations d'urbanisme initiales déposées avant le 1er septembre 2022, vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué défavorablement. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). L'affichage doit être réalisé dès la notification de l'arrêté de permis ou dès la décision de non opposition de la mairie à la déclaration préalable de travaux.

Conformément à l'Article R462-1 du code de l'urbanisme, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.